



Ministère de la Justice 13, Place Vendôme 75 042 PARIS CEDEX 01 Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement, tél. 42 61 80 22

Juillet-Août 1990

Les crimes : de l'instruction à la condamnation

B. Munoz-Perez*, O. Timbart*, B. Vassalo**

En 1989, sur 4 629 inculpés dans le cadre d'une procédure criminelle ouverte devant les juges d'instruction, 16,5 % ont fait l'objet d'un non-lieu. Les juges ont estimé qu'il existait des charges suffisantes contre 83,5 % des incul pés, mais ils n'ont con firmé la qualification criminelle des infractions que pour la moitié d'entre eux.

Au cours de la période 1984-1988, les cours d'assises ont condamné environ 2 500 personnes par an. Les crimes les plus fréquemment sanctionnés sont les vols qualifés (40,5 % des condamnations) suivis à parts égales des homicides volontaires et des viols (de l'ordre de 23 %).

Pour l'ensemble des crimes, la durée moyenne des peines privatives de liberté fermes est de 7 ans. La réclusion criminelle à perpétuité - prononcée pour moitié par contumace - représente 3,2 % des condamnations.

L'instruction des procédures criminelles

16.5 % de non lieu

En 1989, sur les 4629 inculpés dans le cadre d'une procédure criminelle, 763 personnes ont fait l'objet d'un non lieu (16,5 %), le juge ayant estimé quil n'existait pas de charges suffisantes à leur encontre ou qu'elles étaient en état de démence au moment des faits (2,1 %). - tableau 1 -

Tableau 1. La situation des inculpés à l'issue de l'instruction

Crimes	Délits	Recherche des causes de la mort	Ensemble	
4 629	64 913	227	69 769	
763	7 102	78	7 943	
95	512	4	611	
668	6 590	74	7 332	
3 866	57 811	149	61 826	
3	200000000000000000000000000000000000000	1	109	
1 679	370.00	67	54 603	
5	329	0.1	334	
220	4 210	2	4 432	
1 959	F1 1 2 2 2 2 2 2 3 4 4 4 4 5 5 5 6 5 6 5 6 5 6 5 6 6 6 6 6	79	2 348	
1 860	13658613		2 239	
99	10		109	
	4 629 763 95 668 3 866 3 1 679 5 220 1 959 1 860	4 629 64 913 763 7 102 95 512 668 6590 3 866 57 811 3 105 1 679 52 857 5 329 220 4 210 1 959 310 1 860 300	Crimes Délits des causes de la mort 4 629 64 913 227 763 7 102 78 95 512 4 668 6 590 74 3 866 57 811 149 3 105 1 1679 52 857 67 5 329 220 4 210 2 1 959 310 79 1 860 300 79	

Statisticiennes à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

^{**} Magistrat à la Direction des affaires criminelles et des grâces

Qualification criminelle confirmée dans la moitié des cas

Sur les 3 866 ordonnances de renvois prononcées, seulement 1 959 sont des renvois devant la chambre d'accusation. La qualification criminelle des infractions figurant dans le réquisitoire introductif du procureur de la République n'est donc confirmée que dans la moitié des cas.

Les juges d'instruction ont renvoyé 2 348 inculpés devant les chambres d'accusation, 1 959 l'ont été dans le cadre d'une procédure ouverte pour crime, 310 pour délit, enfin, 79 pour recherche des causes da la mort -tableau 1-.

L'instruction dure 14 mois en moyenne La durée moyenne de l'instruction des affaires criminelles est de 14 mois - elle est plus élevée lorsque l'affaire est renvoyée devant la chambre d'accusation, qu'elle ait été ouverte pour crime (17 mois) ou pour délit ou recherche des causes de la mort (18 mois). La durée de l'instruction est en moyenne de 11 mois lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel.

La condamnation

Les cours d'assises acquittent environ 100 personnes par an soit 5% de celles qu'elles jugent¹. En raison de la source exploitée -le casier judiciaire national- on ignore la nature des infractions qui ont fait l'objet d'un acquittement.

De 1984 à 1988, environ 2 588 condamnations pour crime sont prononcées en moyenne chaque année par les cours d'assises (voir encadré 1).

Vols qualifiés : 40 % des condamnations Les crimes les plus fréquemment sanctionnés sont les vols qualifiés (40,5 % des condamnations). Viennent ensuite les homicides volontaires (23,9 %) et les viols (23,3 %). Les coups et blessures volontaires représentent 11,1 % des condamnations pour crimes - tableau 2-

Tableau 2. Les crimes sanctionnés

0 1 1004 1000)	Ensemble				
Condamnations (moyenne annuelle 1984-1988)	Effectif	%			
CRIMES	2 588	100,0			
Homicides volontaires	619	23,9			
meurtres	408	15,8			
assassinats	172	6,0			
infanticides	11	0,4			
parricides	28	1,1			
Coups et violences volontaires	286	11,1			
mort non intentionnelle	219	8,5			
infirmité permanente	31	1,3			
envers mineurs	18	0,			
autres	18	0,			
Viols	602	23,			
par plusieurs personnes	150	5,8			
avec violences, sur personne vulnérable, par ascendant	168	6,			
sur mineurs de moins de 15 ans	93	3,			
viols simples	191	7,			
Vols et recels qualifiés, destruction	1 049	40,			
vols avec armes	869	33,			
vols avec violences	122	4,			
recels qualifiés	53	2,0			
destruction, dégradation	5	0,0			
Atteintes à la sûreté publique	25	1,0			
faux monnayage	- 7	0,			
autres	18	0,			
Autres crimes	7	0,			

^{1.} Source : cadres du Parquet

Sur 2 588 condamnés, 186 étaient mineurs au moment des faits, 46,8 % des mineurs ont commis un viol, 29 % un vol qualifié et 18,3 % un homicide volontaire.

64 % des peines prononcées sont des réclusions et 36 % des peines d'emprisonnement. Ces dernières peuvent être assorties d'un sursis : 20 % sont prononcées avec un sursis partiel et 6 % avec un sursis total.

Pour l'ensemble des crimes, la durée moyenne du quantum ferme des peines privatives de liberté est de 7 ans. C'est en matière d'homicide volontaire qu'elle est la plus élevée (9,8 ans) - tableau 3 -. Près de 14 % des auteurs de ce type de crime ont cependant bénéficié d'excuses ou de circonstances atténuantes, la durée de leur peine étant inférieure à 5 ans (voir encadré 1).

Tableau 3. La durée des peines privatives de liberté fermes¹

Condamnations (Moyenne annuelle 84-88)	Ensemble		Moins	5 à moins	10 à moins	20 ans	Perpé-	Durée
	Effectif ²	%	de 5 ans	de 10 ans	de 20 ans	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	tuité	moyenne ³
CRIMES	2 431	100,0	27,0	41,3	25,4	3,1	3,2	7,0
homicides volontaires	592	100,0	10000000000	28,3	43,0	8,4	6,6	9,8
coups et violences volontaires	260	100,0	36,0	41,3	20,1	1,3	1,3	5.7
viols	567	100,0	31,8	43,9	21,5	2,1	0,7	6,3
vols, recels destruction	983	100,0	29,6	47,3	19,1	1,0	3,0	6,2
autres crimes	29	100,0	39,7	53,4	4,8	2,0	0,1	4,7

^{1.} Assorties ou non d'un sursis

La réclusion criminelle à perpétuité est prononcée essentiellement pour les homicides volontaires et les vols qualifiés - tableau 3 -. Ces condamnations sont souvent prononcées par contumace, c'est le cas de trois condamnations pour vols qualifiés sur quatre, et de près d'une sur trois pour les homicides volontaires.

La durée moyenne de la détention provisoire varie peu avec le type de crime, elle atteint deux ans en cas de meurtres, assassinats et vols qualifiés et se situe autour de 18 mois pour les viols. Elle représente le tiers des peines prononcées pour vols qualifiés, et le cinquième des peines pour meurtres et assassinats - tableau 4 -.

Tableau 4. Un quart de la peine ferme couverte par la détention provisoire

Durée de la détention provisoire	Total	Moins de 12 mois		18 à moins de 24 mois		3 à moins de 5 ans	5 ans et plus	Durée moyenne	% PPF ¹ couvert par la détention provisoire
CRIMES	100,0	17,4	21,5	24,5	26,8	9,1	0,7	1:8	25,7
homicides volontaires	100,0	12,4	20,2	26,0	29,2	11,3	0,9	2,0	157,680
	100,0	24,9	23,8	20,8	23,7	6,4	0,4	1,6	a :: 1
viols	100,0	23,9	27,3	25,4	20,0	3,4	0,0	1,5	2500.100
vols, recels, destruction	100,0	14,2	18,3	24,5	29,9	11,9	1,1	2,0	
autres crimes	100,0	26,9	15,4	11,5	42,4	3,8	ē.	1,7	36,2

PPF: Peine Privative de liberté Ferme

Source: casier judiciaire national

^{2.} La différence avec le tableau 2 vient des mesures éducatives (8 par an en moyenne) et des peines d'emprisonnement avec sursis total (149 par an en moyenne)

^{3.} Hors perpétuité

Encadré 1

DE LA PEINE PRINCIPALE ENCOURUE A LA PEINE PRONONCEE

Pour chaque infraction, les textes indiquent le minimum et le maximum entre lesquels la cour d'assises peut choisir librement la peine qu'elle entend infliger. Sa liberté, quant au quantum des peines prononçables, s'est accrue avec la disparition du double degré des peines criminelles temporaires et l'instauration par la loi n° 81-82 du 02/02/1981 d'un degré unique de peines criminelles à temps. (art. 18,19 du code pénal).

Le minimum légal peut cependant être abaissé lorsque la cour reconnaît à l'accusé des excuses ou des circonstances atténuantes.

a) Les excuses atténuantes

Les excuses atténuantes, limitativement énumérées par la loi, sont un facteur d'atténuation de la peine. A l'excuse atténuante générale que constitue l'excuse de minorité (articles 66 et 67 du code pénal), s'ajoutent les excuses spéciales de provocation, délation et repentir actif qui concernent un nombre limité d'infractions.

L'excuse atténuante n'entame en rien la responsabilité pénale et la culpabilité matérielle ou morale de l'accusé.

Elle se borne à entraîner une réduction de la peine encourue par le délinquant.

La mesure de l'atténuation de la peine ne peut être résumée de façon générale, en effet, elle varie en fonction des excuses et des prescriptions légales. L'article 326 du code pénal par exemple, pour l'excuse de provocation, réduit la peine de réclusion ou détention criminelle à perpétuité à un emprisonnement de 1 à 5 ans, et les autres peines criminelles à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

b) Les circonstances atténuantes

A la différence des excuses atténuantes, les circonstances atténuantes ne sont pas limitativement fixées par la loi. Elles sont discrétionnairement octroyées par la cour d'assises qui considère tous les éléments de fait - antérieurs ou postérieurs à l'infraction qu'ils soient liés à cette dernière ou indépendants - et apprécie au vu du dossier de personnalité de l'accusé les facteurs médicaux, psychologiques et sociaux de nature à justifier une atténuation de la sanction.

Sans changer la nature de l'infraction, les circonstances atténuantes permettent à la cour de prononcer une peine inférieure au minimum légal mais ne pouvant descendre au dessous de :

- 2 ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle,
- 1 an d'emprisonnement dans les autres cas (art. 463 du code pénal).

La seule obligation faite à la cour d'assises, lorsqu'elle admet le bénéfice des circonstances atténuantes, est de ne pas prononcer le maximum de la peine édictée par la loi (Cass. Crim. 22/08/1981, bull n° 246; Cass. Crim. 27/05/1983, Bull n° 50; Cass. Crim 05/11/1986, bull n° 326).

Encadré 2

LES SOURCES STATISTIQUES

Le dispositif statistique en place ne permet pas encore de suivre les affaires tout au long des différentes phases de la procédure - parquet, instruction, chambre d'accusation, juridiction de jugement, service de l'exécution.

Les données disponibles proviennent de deux sources distinctes : le répertoire de l'instruction d'une part le casier judiciaire d'autre part.

1. Le répertoire de l'instruction

Mis en place en 1985, ce répertoire permet de disposer de renseignements collectés tout au long de la procédure d'instruction sur les inculpés - nombre, âge et sexe -, sur les mesures de sûreté prises à leur encontre (soit ab initio soit au cours de la procédure), sur la qualification de l'infraction figurant dans le réquisitoire introductif, sur la nature des ordonnances de clôture.

Le relevé des dates des différents actes permet de calculer la durée des mesures de sûreté, lorsque celles-ci ont donné lieu à une mainlevé et la durée de la procédure d'instruction.

2. Le casier judiciaire

L'exploitation statistique annuelle des condamnations inscrites au casier judiciaire nous permet de connaître avec précisions, par type d'infraction et de juridiction, la nature des peines prononcées, le mode d'exécution et leur quantum. Ces informations sont disponibles selon le sexe, la nationalité, et l'âge des condamnés.

En raison de la faiblesse des effectifs annuels de condamnations prononcées pour crimes, il a paru difficile d'interpréter les fluctuations aléatoires qui peuvent apparaître d'une année sur l'autre.

On a donc choisi de présenter la structure moyenne du contentieux criminel sur une période de 5 ans (1984 à 1988).

Les statistiques détaillées sur les condamnations sont publiées dans la collection "statistique annelle les condamnations" disponible à la Documentation Française 29-31 Quai Voltaire - 75340 PARIS CEDEX 07.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette: Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contactez la section diffusion de la division de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. (1) 44 77 66 27